



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

ARRETE MUNICIPAL
2024-054

Portant limitation de tonnage sur le territoire
de la commune de T H U R É

Le Maire de Thuré,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'arrêté n° 205-85 en date du 30 septembre 2005 ;

Considérant qu'en raison de la faible largeur et de la structure légère de la chaussée sur les voies de la rue Anne Frank, rue de l'Ormeau, Rue de la Chapelle, rue des Roses, rue de la Baste, rue de la Maltoterie, chemin de la Maltoterie, rue du Pont de la Groie, rue de l'Envigne, Impasse de la Vigne du bois, rue du Parc sur le territoire de la Commune de Thuré, et sur la voie Chemin du Moulin Neuf et à l'intersection de la voie communale n°13 des Renardières à ferrêt et du chemin rural de Besse à la Garde sur le territoire de la Ville de Châtellerault, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, pour des raisons de sécurité et de prévention des voies précédemment dénommées..

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies susnommées dans la commune de THURÉ.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des déchets, les transports scolaires.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant des services de livraison pour la rue de la maltoterie et rue de l'envigne.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thuré.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Thuré, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lençloître, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le 20/03/2024

Le Maire,
Dominique CHAINE

